



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**« Projet de regroupement des cliniques du groupe Carpo et de la
Mutualité française, dit *Médipôle Lyon-Villeurbanne* »
présenté par la SCI Bel Air
sur la commune de Villeurbanne (Rhône)**

**Avis de l'Autorité environnementale
sur le dossier de permis de construire,
comprenant l'étude d'impact**

Au titre des articles L. 122-1 et suivants du code de l'environnement

Avis n° 2014-01176

émis le 7 août 2014 - n° 970

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Avis proposé par : Sarah Olei
DREAL Rhône Alpes
Service CAEDD
Groupe Autorité Environnementale
Tél. : 04 26 28 67 53
Courriel : sarah.olei@developpement-durable.gouv.fr

REFERENCE: S:\CAEDD\04_AE\02_avisAe_projets\projet_urbain\69\villeurbanne\PC_medipole_tonkin_mutualite_2014

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes / Service Connaissance, Autorité environnementale, Développement Durable / Groupe Autorité Environnementale, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Le projet de Médipole Lyon Villeurbanne, situé sur la commune de Villeurbanne (69) et présenté par la SCI Bel Air, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L.122-1, R. 122-2 et R. 122-7 du code de l'environnement.

L'Autorité environnementale a été saisie pour avis le 12 juin 2014 par la commune de Villeurbanne. Le dossier de demande de permis de construire, comprenant notamment une étude d'impact datée du 29 avril 2014, a été reçu complet le même jour (les pages 120 à 145 manquantes au niveau de la version papier de l'étude d'impact ayant été transmises via l'étude d'impact en version électronique). Cette saisine étant conforme à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le 12 juin 2014.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département, le directeur général de l'agence régionale de santé, la direction départementale de la protection des populations du Rhône et l'unité territoriale Rhône-Saône de la DREAL Rhône-Alpes, ont été consultés le 13 juin 2014.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Synthèse de l'avis

L'étude d'impact porte sur un projet de création d'un grand pôle de santé privé sur Villeurbanne (Rhône), dénommé « Médipole Lyon Villeurbanne », en vue d'un regroupement hospitalier entre 2 sites du groupe Capio (clinique du Tonkin et centre Bayard) et 4 sites de la Mutualité Française du Rhône (cliniques de l'Union, Mutualiste et du Grand Large et centre Les Ormes).

Sur la forme

L'étude d'impact est bien structurée et comprend les différentes parties prévues à l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

L'état initial de l'environnement aborde l'essentiel des thèmes environnementaux visés à l'article R. 122-5 (II, 2°) du code de l'environnement, y compris l'interrelation entre les thématiques environnementales. Leur analyse reste globalement proportionnée aux enjeux du site et du projet, en particulier en matière de déplacements et de sites et sols pollués. Toutefois, les enjeux associés aux populations concernées et à la qualité de l'air mériteraient d'être davantage développés.

La présentation du projet propose une description proportionnée de celui-ci, notamment sur l'organisation (interne et externe) des bâtiments. Concernant le phasage annoncé, il serait néanmoins utile d'évoquer le calendrier de transfert des activités, s'agissant d'une opération de fusion de 6 centres hospitaliers existant.

La justification du projet présente notamment une variante au projet d'implantation retenu (sur Décines).

Le résumé non technique est lisible et pédagogique et démontre un effort de synthèse. Les points consacrés aux effets cumulés du projet avec d'autres projets connus et à la compatibilité du projet avec les documents-cadres gagneraient cependant à être davantage développés.

Sur le fond

L'étude d'impact aborde les impacts du projet sur l'environnement et la santé humaine. La principale limite de cette analyse et des mesures associées reste toutefois que, globalement, cette partie de l'étude ne prend pas suffisamment en compte les effets associés aux importants « déplacements » de populations (personnel, public de la clinique...) liés au transfert des activités des 6 centres hospitaliers existant vers le site du projet. Or, ce transfert fait partie intégrante et est indissociable du projet Médipôle (il en est la conséquence directe). L'étude d'impact mérite donc d'être approfondie sur ce point.

De même, l'analyse des effets cumulés du projet avec les autres projets majeurs recensés à proximité s'avère succincte et mérite d'être complétée. Elle suppose en premier lieu d'être élargie au projet de zone d'aménagement concerté (ZAC) Villeurbanne-La Soie / phase 1. Plus globalement, il serait souhaitable que l'étude d'impact prenne davantage en compte le grand projet urbain de Carré de Soie (qui comprend la ZAC TASE et la ZAC Villeurbanne-La Soie / phase 1) et ses incidences sur le milieu humain, en particulier ses incidences au niveau du boulevard périphérique (déplacements, bruit, qualité de l'air).

En dehors de ces éléments, la prise en compte de l'environnement appelle principalement à :

- étoffer l'analyse des impacts du projet et les mesures prévues en termes de nuisances sonores et de qualité de l'air, afin de prendre davantage en compte l'exposition des patients et salariés du projet à ces enjeux ;
- développer davantage l'analyse des impacts sur la population et les activités humaines, en l'élargissant aux effets sur la population résultant du transfert des 6 centres hospitaliers existants sur le site du projet ;
- accorder une attention particulière aux effets potentiels du projet sur les déplacements automobiles, en lien avec l'étude "déplacements" jointe au dossier, afin de veiller à ce que certains secteurs et carrefours ne deviennent pas des zones de congestion ;
- veiller à respecter l'ensemble des recommandations, propositions et indications du plan de gestion des terres réalisé par le pétitionnaire en amont de l'étude d'impact, ainsi que l'aménagement prévu sur le site.

À noter que d'autres observations sont présentées dans le corps du présent avis, notamment sur l'énergie.

Avis

1) Analyse du contexte du projet

1.1. Description du projet

L'étude d'impact porte sur un projet de création d'un grand pôle de santé privé dénommé « Médipôle Lyon Villeurbanne », en vue d'un regroupement hospitalier entre le groupe Capiro et la Mutualité Française du Rhône, gestionnaires d'établissements de santé. Le site de ce projet, situé sur la commune de Villeurbanne (Rhône), est prévue sur un terrain d'assiette de 52 000 m². Ce dernier est délimité au Nord par la rue Léon-Blum et par des habitations, à l'Est par le boulevard périphérique Laurent Bonnevey, au Sud par la rue de la ligne de l'Est et par des établissements industriels et un groupe scolaire et, à l'Ouest, par la rue Frédéric Faÿs.

Le projet vise à regrouper, en un seul pôle, 6 sites hospitaliers existant sur le Grand Lyon :

- 4 sites de la Mutualité Française du Rhône (représentant un total de 665 lits) :
 - la clinique de l'Union (au 43 rue Louis Duclos, à Vaulx-en-Velin) ;
 - la clinique Mutualiste de Lyon (sise au 107 rue Trarieux, à Lyon / 3^{ème} arrondissement) ;
 - la clinique du Grand Large (située au 2 avenue Léon Blum, à Decines-Charpieu) ;
 - le centre de soins de suite et de réadaptation (SSR) Les Ormes (composé de 3 services répartis entre les sites précités de la clinique Mutualiste de Lyon et de la clinique du Grand Large) ;
- 2 sites du groupe Capiro (représentant un total de 590 lits) :
 - la clinique du Tonkin (26 à 36 rue du Tonkin, à Villeurbanne) ;
 - le centre SSR Bayard (au 44 avenue Condorcet, à Villeurbanne).

L'objectif de ce projet de rapprochement entre les cliniques de Capiro et de la Mutualité Française est de permettre à chacun de se regrouper sur ses spécialités.

1.2. Aménagement et interaction avec d'autres projets

Le projet d'aménagement du Médipôle prévoit d'accueillir environ 708 lits et de proposer une offre d'une cinquantaine de spécialités médicales et chirurgicales. Son programme se compose :

- d'un bâtiment médico-technique de 55 000 à 60 000 m² sur 7 niveaux, implanté le long de la rue F. Faÿs et regroupant l'ensemble des activités et unités de soins. Ce bâtiment principal est articulé autour de 3 ailes reliées entre elles par des passerelles, les unités d'hébergements étant regroupées en trois îlots avec un couloir de liaison aux niveaux R+2 à R+5. Y sont attendus 1 500 salariés dont 250 praticiens auprès des patients des 708 lits prévus et 2 500 naissances attendues ;
- d'un bâtiment de 4 500 m² et 4 niveaux dédiés aux activités de consultations, en bordure de la rue L. Blum ;
- d'un bâtiment énergie et une zone cour logistique (permettant le chargement et déchargement des produits, matériels ou équipements nécessaires et des déchets produits) prévus à l'angle du périphérique Laurent Bonnevey et de la rue de la ligne de l'Est ;
- de 769 places de parking réparties entre les visiteurs (273 places et 14 places en dépose minute), le personnel (412 places sur 2 niveaux) et les parkings urgences (40 places) et dialyse (30 places) ;
- de 2 entrées principales envisagées au stade de l'étude d'impact : une sur la rue Léon Blum et permettant l'accès aux parkings Est et aux urgences, une située au Sud de la rue F. Faÿs et permettant l'accès notamment au parking et à la zone de logistique.

Le démarrage des travaux de construction est annoncé pour 2015 et la livraison des bâtiments pour l'été 2017, après désamiantage et démolition des bâtiments existants actuels, et dépollution de la zone par l'excavation d'une partie des sols. Le calendrier de transfert des activités des 6 sites hospitaliers existant concernés par ce regroupement n'est en revanche pas précisé.

S'agissant des projets connexes, l'étude d'impact (p.138) rappelle que ce projet est situé à proximité lointaine ou immédiate d'autres projets ayant fait l'objet d'une étude d'impact, dont celui de la zone d'aménagement concertée (ZAC) TASE, situé à 800m du présent projet (avis de l'Autorité environnementale du 14/12/2012). Outre ces éléments, il convient de rappeler la présence à proximité du futur Médipôle :

- du projet de ZAC de Villeurbanne – La Soie, phase 1, situé entre la ZAC TASE et le présent projet, à l'Est du boulevard Laurent Bonnevey (avis de l'Autorité environnementale du 18/12/2012 et du 24/04/2014) ;

- l'aménagement de la ligne de tramway T3 pour faciliter l'exploitation commune de T3 et Rhônexpress-Sytral (avis de l'Autorité environnementale du 14/02/2011).

2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient

Sur la forme, l'étude d'impact est bien structurée et comprend les différentes parties prévues à l'article R. 122-5 du code de l'environnement, dont une évaluation succincte du projet sur le site Natura 2000 « *Pelouses, milieux alluviaux et aquatiques de l'île de Miribel-Jonage* ».

Afin de faciliter la lecture du dossier, il serait opportun de pouvoir rectifier certaines erreurs de pagination et de numérotation des parties de cette étude. Il conviendra surtout de s'assurer que la version de l'étude d'impact jointe au dossier d'enquête publique comprenne bien l'ensemble des pages (les pages 121 à 145 manquant dans la version papier de l'étude, mais pas dans celle électronique, transmises à l'Autorité environnementale).

2.1. État initial de l'environnement

Le site du projet Médipôle est localisé en secteur urbain dense, anthropique et essentiellement investi par l'habitat et les activités industrielles. Il est marqué à la fois par un passé industriel, par la proximité immédiate du boulevard périphérique et d'axes de transports en commun, et par les opérations de requalification urbaine (en particulier à l'Est du site). De ce passé industriel, de cet ancrage urbain et de la nature du projet découlent les principaux enjeux du site, à savoir :

- les enjeux associés au milieu humain, en particulier les déplacements, les nuisances sonores et la qualité de l'air, mais aussi l'impact du projet sur les activités humaines ;
- la prise en compte des sites et sols pollués ;
- la prise en compte des infrastructures de transport de matières dangereuses à proximité du site retenu (canalisations de gaz, boulevard périphérique) ;
- ainsi que l'insertion urbaine, architecturale et paysagère du site dans un secteur en évolution.

Sur la forme, l'état initial aborde l'essentiel des thématiques environnementales visées à l'article R. 122-5 (II, 2°) du code de l'environnement, y compris l'interrelation entre les différentes thématiques environnementales. Leur analyse reste globalement proportionnée aux enjeux du site et du projet, notamment en matières de déplacements et de sites et sols pollués (pour lesquelles le projet a préalablement fait l'objet d'études spécifiques). La problématique de la qualité de l'air mériterait toutefois d'être davantage développée, de même que l'analyse de l'état initial de la population pourrait utilement être élargie aux populations concernées par les 6 centres hospitaliers voués à fusionner au sein du projet de Médipôle (voir points 3.2.1 et 3.2.2 ci-après).

Cet état initial est utilement conclu par une synthèse finale hiérarchisée des enjeux du site et du projet (p.80-81). La qualification de « sensibilité faible » concernant les nuisances sonores, la qualité de l'air et le risque de transport de matière dangereuse mériterait toutefois d'être réexaminée, considérant le fait que le projet est au contact direct du boulevard périphérique.

2.2. Description et justification du projet

La présentation du projet (partie 4 de l'étude) propose une description proportionnée du projet, notamment sur l'organisation (interne et externe) des bâtiments. Si le phasage des opérations de démolition / reconstruction y est présenté de manière synthétique, ses étapes s'avèrent plus détaillées en partie 6 de l'étude d'impact (dédiée aux impacts du projet en phase chantier -p.83-84). S'agissant d'une opération de fusion de 6 centres hospitaliers existant, il serait néanmoins opportun d'évoquer les étapes de transfert des activités hospitalières actuellement réparties sur ces sites.

La justification du projet (parties 4 et 8) esquisse une variante au site du projet retenu (projet d'implantation alternatif sur la commune de Décines), ainsi que les motifs notamment environnementaux ayant prévalu à retenir le projet actuel (les nuisances de voisinage et l'accessibilité du site).

2.3. Compatibilité du projet avec les documents cadres

L'analyse de la compatibilité du projet avec les documents-cadres est insérée en partie 9 de l'étude d'impact. S'agissant des documents d'urbanisme, le projet a nécessité certaines adaptations du PLU du Grand Lyon, approuvé le 24/06/13 au terme de la modification simplifiée n°5 du PLU. Considérant le fait que le site du projet est couvert par d'autres documents d'urbanisme (supra-communautaires) applicables, il aurait été opportun d'évoquer dans cette partie le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'agglomération lyonnaise,

voire la directive territoriale d'aménagement (DTA) de l'aire métropolitaine lyonnaise, avec lesquels le projet est compatible.

S'agissant des autres documents-cadres mentionnés à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'étude d'impact prend en compte l'élargissement de la liste de ces plans et programmes (opéré par le décret n°2012-616 du 02/05/12). Il conviendrait néanmoins :

- de clarifier l'articulation du projet avec le SAGE Est lyonnais pour lequel l'étude d'impact indique tour à tour que le projet est concerné ou non ;
- de distinguer le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI), en cours de réflexion, du plan de prévention des risques d'inondation (approuvé et qui s'impose en tant que servitude d'utilité publique) ;
- d'évoquer aussi le schéma régional de cohérence écologique et surtout, le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (au regard des enjeux évoqués au point 3.2.4), ces 2 documents ayant été approuvés.

2.4. Résumé non technique

Le résumé non technique est lisible et pédagogique et démontre un effort de synthèse. Les points consacrés aux effets cumulés du projet avec d'autres projets connus et à la compatibilité du projet avec les documents-cadres gagneraient cependant à être davantage développés.

3) Prise en compte de l'environnement par le projet

3.1. Aspect formel

Sur la forme, la structuration de la partie 6 de l'étude d'impact facilite l'approche, par le public, des impacts du projet et des mesures correspondantes :

- en déroulant, pour chaque thème environnemental, les impacts potentiels du projet, puis les éventuelles mesures visant à éviter, diminuer ou compenser les effets négatifs ;
- et en distinguant les impacts susceptibles d'intervenir en phase travaux (partie 6.1) de ceux attendus en phase de fonctionnement (partie 6.3).

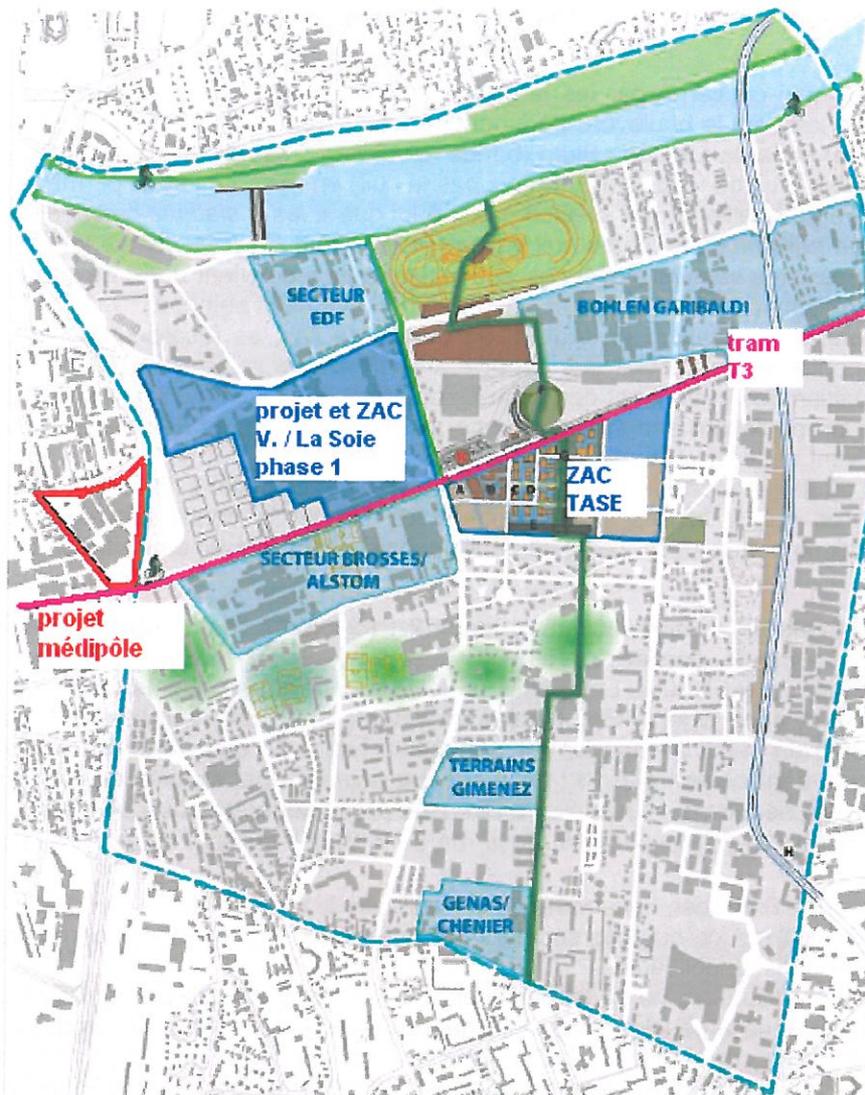
L'analyse de ces effets et mesures évoque les différentes thématiques environnementales (dont la santé humaine, présentées p.101-102 et), y compris une analyse succincte des additions d'effets du projet et de leurs interactions. Il s'agit néanmoins d'élargir cette analyse, en phase travaux comme en phase d'exploitation, aux effets ou à l'absence d'effet attendu du projet sur les risques autres que les risques naturels d'inondation et sismiques (surtout aux risques technologiques, dont le transport de matières dangereuses par voie routière), ainsi qu'aux effets, en phase d'exploitation, sur les biens matériels (dont les équipements publics) et sur les espaces de loisirs.

La principale limite de cette analyse des impacts et mesures prévues reste toutefois que, globalement, celle-ci prend rarement en compte les effets associés aux importants « déplacements » de populations (personnel, public de la clinique...) liés au transfert des activités des 6 centres hospitaliers existant vers le site du projet. Or, ce transfert fait partie intégrante et est indissociable du projet de Médipôle (puisque'il en est la conséquence directe). Il doit être pris en compte dans l'analyse des impacts en considérant à la fois :

- l'apport de population nouvelle dans des proportions importantes sur le site du projet Médipôle. Cet apport augmente la taille de population exposée à certains enjeux environnementaux, et donc l'importance de cet enjeu (en particulier sur le bruit, la qualité de l'air, les déplacements...) ;
- les conséquences de ce transfert de populations (personnel, public et visiteurs des centres hospitaliers) et activités des 6 centres existants, en phase travaux (concernant notamment les phases de transferts et, le cas échéant, l'inaccessibilité temporaire de certains services) comme en phase d'exploitation du projet (voir notamment le point 3.2.2 ci-après).

L'analyse des effets permanents du projet, jugés « positifs » sur les activités économiques et « négligeables » sur l'air ou encore sur les nuisances sonores (p.132-133) pourrait notamment être plus nuancée, voire réexaminée, au regard des effets induits par ces transferts.

Par ailleurs, l'analyse des effets cumulés du projet avec les autres projets recensés à proximité s'avère succincte et mérite d'être complétée. Elle doit en premier lieu être élargie aux projets de ZAC Villeurbanne - La Soie / phase 1 et d'aménagement de la ligne de tramway T3, plus proches du futur Médipôle que certains autres projets pris en compte, et compris tous deux dans le projet global de requalification du secteur Carré de Soie porté par les communes de Villeurbanne et Vaulx-en-Velin (voir point 1.2 ci-avant et carte ci-après).



Source : études d'impact des ZAC TASE et Villeurbanne-La Soie / phase 1

(la limite en pointillés bleu ciel correspond au périmètre des projets pour la requalification globale du Carré de Soie).

En effet, même si la difficulté d'analyse des effets cumulés avec les projets connexes peut être entendue (p.163 de l'étude d'impact), elle n'explique pas que certains impacts sur le milieu humain soient jugés peu significatifs, compte-tenu des informations disponibles dans les avis de l'Autorité environnementale émis sur ces projets (notamment celui du 24/04/14 sur la ZAC Villeurbanne La Soie), sur le site Internet du Grand Lyon concernant les grands projets sur le secteur Lyon Carré de Soie (www.economie.grandlyon.com/immobilier-entreprise-loisirs-commerce-carre-soie-lyon.40.0.html) et dans l'étude d'impact de la ZAC TASE (encore en ligne sur le site du Grand Lyon : www.grandlyon.com/fileadmin/user_upload/Pdf/territoire/Grands_Projets/Carre_de_Soie/Concertation/20121012_gl_cds_projet-zac-tase_etude-impact.pdf). Les effets cumulés du projet avec la ZAC TASE en matière de déplacements sont par exemple jugés peu significatifs ("*augmentation légère du trafic*"), alors qu'une forte croissance des flux est à prévoir, en raison de l'arrivée de nouveaux habitants, salariés et usagers. Aussi est-il souhaitable que l'étude d'impact du projet Médipôle prenne davantage en compte le grand projet urbain de Carré de Soie. Les incidences au niveau du boulevard périphérique (déplacements, bruit, qualité de l'air) mériteraient en particulier d'être analysées.

3.2/ Approche thématique des effets du projet sur l'environnement

3.2.1. Déplacements, nuisances sonores et qualité de l'air

Outre la question des effets cumulés avec les projets connexes (voir point 3.1 ci-avant), l'analyse des effets du projet sur ces enjeux majeurs appelle les observations suivantes :

En matière de nuisances sonores et de qualité de l'air, le site du projet Médipôle est encadré par des voies de circulation routière dont certaines accueillent déjà un trafic important, en particulier le boulevard périphérique Laurent Bonnevey qui borde le projet en limite Est (principale source de nuisances sonores et de dégradation de la qualité de l'air au niveau du site).

Le site du projet est ainsi concerné par les largeurs maximales affectées aux infrastructures de transport terrestre bruyantes concernant le boulevard périphérique (classé en catégorie 1, soit une bande de 300m de part et d'autre de l'axe) et par la rue Léon Blum (bande de 100m). Des relevés de bruit sur site ont par ailleurs indiqué la présence d'un bruit de fond ambiant (plus bas la nuit) en raison du trafic permanent.

L'état initial en matière de qualité de l'air précise quant à lui que « *les 3 stations proches du projet ont indiqué des concentrations en polluants inférieures aux valeurs limites pour la protection de la santé humaine* ». Ceci est avéré si l'on examine les valeurs moyennes annuelles, mais il convient aussi de noter que le nombre de jours où les valeurs limites sont dépassées est plus important que celui autorisé.

L'analyse des incidences, en matière de bruit et de qualité de l'air, se focalise sur l'effet du projet sur les populations environnantes et en conclut des impacts « *négligeables* ». Cependant, comme évoqué au point 3.1 (ci-avant), l'exposition des patients et des salariés du Médipôle en lui-même n'est pas mentionnée. Or, la situation en bordure du boulevard périphérique de ce grand établissement de santé soulève des contraintes particulières, qui doivent nécessairement être intégrées dans le projet.

L'analyse des effets du projet nécessite donc d'être complétée sur ces points. En outre, l'étude devra a minima présenter les mesures qui, à travers l'aménagement du site et la conception des bâtiments, limiteront l'exposition aux pollutions et aux nuisances d'un public sensible (patients en consultation ou en hospitalisation, maternité...).

S'agissant des déplacements, comme indiqué au point 2.1 (ci-avant), l'étude d'impact est renforcée par une étude spécifique sur ce thème, confiée à ARCADIS pour analyser les conditions de desserte du site et les conséquences du projet sur les trafics. Les trafics projetés montrent une augmentation sur la rue Léon Blum de 28 % à 35 % dans le sens Ouest / Est, hausse importante principalement liée à l'implantation du nouvel équipement. Une réflexion serait à engager sur la position future de cette voie au sein de la hiérarchie du réseau viaire (cf étude déplacements, p.13 : cette rue est actuellement classée en niveau 2 dans la section Ouest du boulevard périphérique et en niveau 3 à l'Est). Le projet générera aussi des trafics supplémentaires :

- au niveau du carrefour Léon Blum / Emile Zola/ rue de la Soie, carrefour déjà chargé par l'urbanisation du secteur de la Soie ;
- au niveau de l'avenue P. Kruger, de la route de Genas et de la rue Cyprien.

Il conviendra donc de veiller à ce que ces secteurs ne deviennent pas des zones de congestion, engendrant d'autant plus des émissions de polluants.

Enfin, le schéma de circulation interne du Médipôle est à examiner avec attention puisque les accès au site et leurs aménagements (tourne à gauche ? capacité de stockage?), auront des répercussions immédiates sur les carrefours voisins. Les carrefours Léon Blum / Faÿs et Faÿs / ligne de l'Est sont en effet proches et contraints (flux importants, tramway). Aussi un mauvais fonctionnement des accès au Médipôle pourrait-il créer des points de congestion et augmenter les émissions de polluants. On peut notamment s'interroger en la matière sur l'accès Nord de la rue Faÿs (dépose minute, entrée et/ou sortie du parking public ?).

En matière de stationnement, les besoins sont assurés au sein du site. Le déficit entre les besoins estimés et les places créées est faible. L'étude des déplacements propose la réalisation de 25 places de stationnement pour les vélos, ce qui pourra participer au report modal en faveur des modes doux, de façon cohérente avec les aménagements cyclables proches (le long du tramway notamment). Il serait souhaitable d'intégrer le plus en amont possible l'emplacement de ces places vélos, en veillant à l'optimisation des temps de parcours, à la qualité et à la sécurité du stationnement. Par ailleurs, l'importante desserte du site par les transports collectifs (métro ligne A, tramway T3, ligne C3 sur la rue Léon Blum avec un projet de mise en site propre) offre un bon potentiel de report modal.

3.2.2. Population et activités humaines

Le projet s'inscrit dans le cadre d'une politique de regroupement d'établissements au sein de grands "pôles sanitaires", lisibles pour les usagers, permettant aux pétitionnaires de constituer une offre de soins complète et de se regrouper sur leurs spécialités respectives, de mutualiser des moyens et services, mais aussi de dynamiser l'activité aux environs. Néanmoins, les effets du projet sur la population ne se limitent pas à ceux concernant la population résidant aux abords immédiats du site retenu. Dès lors, l'étude d'impact nécessite d'être complétée en ce qui concerne les effets négatifs de cette polarisation, en particulier en ce qui concerne la fermeture des 6 établissements dont les activités seront transférées sur le site du projet Médipôle. Ces transferts représentent en effet une perte de service de proximité pour les habitants. Elle peut aussi impacter des dynamiques économiques et commerciales locales. En ce sens, l'analyse des impacts sur le personnel de ces 6 centres et sur la population présente à proximité de ces derniers requiert de plus amples développements (en phase de déménagement comme après transfert des activités)

3.2.3. Activités industrielles et sites et sols pollués

Par le passé industriel du secteur, le site du projet est concerné par des sols pollués. Afin de limiter les risques et de s'assurer de la possibilité du changement d'usage prévu sur ce terrain, le pétitionnaire a fait réaliser un

plan de gestion, ainsi qu'une analyse des risques résiduels sur la base des diagnostics de sols disponibles au droit des parcelles concernées.

Les diagnostics de sols opérés en amont du projet ont permis de mesurer la présence de traces (à faibles teneurs) d'éléments polluants de types hydrocarbures et métaux (principalement plomb et mercure), au droit du site et notamment au sein de l'épaisseur de remblais. En lien avec les mesures prévues dans le plan de gestion des terres, l'étude d'impact indique que les sols pollués seront excavés au moment de la démolition de l'existant et les terres évacuées hors site (pour traitement ou stockage) et qu'elles seront substituées par des matériaux d'apport et de la terre végétale, afin de recréer une épaisseur de remblai saine au-dessus du terrain naturel. Compte-tenu de l'état des sols et des éléments présentés dans le plan de gestion et l'analyse des risques résiduels, il importe que l'ensemble des recommandations, propositions et indications du plan de gestion des terres soient respectées, de même que l'aménagement prévu sur le site (l'évaluation des risques résiduels indiquant qu'une actualisation sera nécessaire dans le cas contraire). Par ailleurs, le pétitionnaire est invité à transmettre dans les meilleurs délais, à l'unité territoriale Rhône-Saône de la DREAL, un dossier comprenant les éléments nécessaires à l'institution des servitudes prônées par le plan de gestion, pour maintenir sur le site un usage compatible avec celui des terrains.

S'agissant des risques industriels, l'étude d'impact indique par ailleurs qu'en raison des activités prévues et des équipements associés sur le site, le projet relève du régime déclaratif au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). A ce titre, un dossier de déclaration a été déposé en préfecture le 30/04/14.

3.2.4. Énergie

Le projet de Médipôle présente des enjeux énergétiques importants, en raison à la fois de l'envergure de l'équipement prévu, de la spécificité de son fonctionnement et de ses activités (éclairage, équipements techniques, infrastructures médicales...). Dans ce cadre, l'étude d'impact rappelle la volonté du maître d'ouvrage de s'orienter vers une démarche HQE® et précise les mesures prévues pour optimiser la consommation d'énergie. En revanche, l'étude ne mentionne pas quelles solutions techniques ont été étudiées ou écartées, notamment en matière d'énergies renouvelables. L'étude de faisabilité sur le potentiel en énergie renouvelable prévue à l'article L. 128-4 du code de l'urbanisme mérite donc d'être intégrée à cette étude d'impact.

3.2.5. Eau

En dehors des effets potentiels du projet liés aux sites et sols pollués (voir point 3.2.3 ci-avant), les enjeux en matière d'eau concernent principalement la gestion des eaux pluviales. On relèvera toutefois que selon l'étude d'impact, le projet entraînera une moindre imperméabilisation du site par rapport à l'existant (- 2%). Sur ce point, le dispositif de gestion des eaux pluviales retenu par le projet a fait l'objet d'un dossier de déclaration "loi sur l'Eau", qui a obtenu un récépissé avec accord sur l'exécution des travaux le 14 mai 2014. Une attention particulière doit être portée à ce que les sites d'infiltration évitent les spots de terrains pollués.

S'agissant des eaux usées, un raccordement au réseau du Grand Lyon est prévu sous réserve de l'obtention de l'autorisation de rejet de la part du gestionnaire. On relèvera ainsi que la station d'épuration (STEP) de Feyssine paraît suffisamment dimensionnée pour accueillir ces effluents. Il n'est a priori pas prévu de prélèvement au milieu et l'alimentation en eau potable se fera au réseau du Grand Lyon. Pour les effluents collectés et traités, une autorisation de raccordement au réseau public devra être délivrée par la collectivité (pour chaque raccordement d'eaux résiduaires non domestiques traitées par la STEP). Dans ce cadre, le pétitionnaire est invité à communiquer ces autorisations et leurs éventuelles modifications communiquées à la cellule police de l'eau de l'unité territoriale Rhône-Saône de la DREAL Rhône-Alpes.

3.2.6. Insertion urbaine, architecturale et paysagère

Le projet permettra la mutation d'un ancien tènement industriel dans un tissu urbain hétérogène. La conception est avant tout guidée par une exigence de fonctionnalité, qui induit un bâti dense, uniforme et de grande hauteur, ainsi que de vastes espaces de stationnement cerclant l'établissement. L'édifice s'intégrera néanmoins dans son environnement, déjà marqué par des infrastructures d'envergure. Il apportera de la cohérence et de la lisibilité au site, renforcées par le traitement de la façade urbaine et du parvis principal.

Par ailleurs, malgré un vocabulaire avant tout minéral, le projet prévoit la conservation des espaces verts existant au Nord-Ouest et en limite Est du site (espace végétalisés inscrits comme « à mettre en valeur » au PLU du Grand Lyon), le traitement végétalisé des franges et des espaces de parking.

Pour le préfet de la région, par délégation,
la directrice régionale
DREAL Rhône-Alpes
Le directeur régional adjoint

